



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 13054

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les difficultés financières des internats éducatifs privés. Outre les problèmes de financement auxquels sont soumis l'ensemble des établissements privés du fait de la limitation des subventions d'investissement accordées par les collectivités locales, l'existence de l'internat constitue une charge financière difficile à gérer. En effet, les frais d'internat sont entièrement à la charge des familles puisqu'il n'existe pas de « forfait d'internat » sur le modèle du forfait d'externat. L'encadrement offert par l'internat est une formule défendue par le monde de l'éducation, car considérée comme bénéfique à un certain nombre d'enfants en difficulté. Le recrutement des établissements privés s'est d'ailleurs fortement diversifié. Ils accueillent des jeunes de tous milieux et dont les familles disposent parfois de faibles ressources. Toutefois, les difficultés financières récurrentes se répercutent sur la qualité du service rendu aux élèves et certains établissements envisagent aujourd'hui de fermer leur internat au détriment du public qu'ils accueillent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il entend mettre à l'étude une amélioration du financement des internats privés, à travers, par exemple, la mise en place d'un forfait d'internat.

Texte de la réponse

Le financement par des collectivités locales d'internats privés est régi par les lois applicables aux établissements d'enseignement privés, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans un arrêt du 15 novembre 1995 (département de la Vendée). En conséquence, les collectivités de rattachement peuvent subventionner les internats rattachés à des collèges ou lycées privés dans le cadre des lois Falloux et Astier désormais codifiées dans le code de l'éducation. C'est ainsi que le département et la région ont la faculté d'attribuer respectivement aux collèges et classes d'enseignement général dans les lycées des locaux et une subvention, sans que cette dernière puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Dans son arrêt du 6 avril 1990 (département d'Ille-et-Vilaine), le Conseil d'État a défini la notion de dépenses annuelles comme les dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association. S'agissant des classes d'enseignement professionnel ou technologique dans les lycées, ces dernières peuvent recevoir des collectivités territoriales toute forme d'aide (subventions, prêts, mise à disposition de matériels...) sans limitation de montant. Par ailleurs, des aides publiques peuvent également être apportées aux familles d'élèves internes. C'est ainsi que les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. De même, les élèves boursiers scolarisés dans un établissement public ou privé d'enseignement reçoivent une prime à l'internat (231 euros) lorsqu'ils deviennent internes. Compte tenu de l'ensemble des dispositions permettant d'apporter une aide financière soit aux établissements, soit aux familles, il n'est pas aujourd'hui envisagé d'ajouter un nouveau dispositif d'aide aux établissements d'enseignement privés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13054

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1551

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7503